

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. M. (n° 4)**

**c.**

**OMPI**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4084**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M<sup>me</sup> V. E. M. M. le 7 octobre 2014 et régularisée le 7 novembre 2014, la réponse de l'OMPI du 4 mars 2015, la réplique de la requérante du 22 juin et la duplique de l'OMPI du 28 septembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de la transférer et l'engagement d'une autre fonctionnaire sans concours.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3418 concernant la première requête formée par la requérante et dans le jugement 4086, également prononcé ce jour, concernant sa sixième requête. La requérante, qui détenait le grade P-4, fut informée lors d'une réunion tenue le 2 mai 2013 que la Section des services Internet où elle travaillait, qui relevait du Département des techniques de l'information et de la communication, allait être dissoute et qu'elle serait transférée à la Division des communications. Cette information fut confirmée par courrier électronique le 3 mai. Quelques jours plus tard, la requérante et ses collègues furent avisés qu'ils seraient placés sous l'autorité de M<sup>me</sup> M. I., qui était appelée à diriger la nouvelle

Section des communications sur le Web au sein de la Division des communications. M<sup>me</sup> M. I. lui remit par la suite une description d'emploi correspondant au poste d'analyste principal, de grade P-4, sur laquelle elle formula des observations. À la fin du mois de mai, une autre description d'emploi lui fut transmise pour un poste d'analyste Web principal, de grade P-4.

Le 16 mai 2013, la requérante saisit le Directeur général d'une demande de réexamen de la décision de la transférer à la Section des communications sur le Web et de la décision de rejeter sa demande tendant à obtenir une copie d'un mémorandum interne du 28 février 2013 (*recte* 27 février 2013) concernant notamment le mandat de la Section des communications sur le Web. Elle demandait au Directeur général d'annuler la nomination de la cheffe de la Section des communications sur le Web, de publier un avis de vacance pour ce poste et de procéder à une mise au concours régulière afin de le pourvoir. Elle réclamait également le versement de dommages-intérêts ainsi que les dépens. Le 4 juillet 2013, elle fut avisée que sa demande de réexamen était rejetée.

Le 10 septembre, la requérante reçut une description d'emploi finalisée pour le poste d'analyste Web principal. C'est par une lettre datée du 18 septembre 2013, qui remplaçait une lettre antérieure du 13 septembre 2013 contenant une erreur concernant le nom de son supérieur hiérarchique, que lui fut notifié officiellement son transfert immédiat au poste d'analyste Web principal.

Le 4 octobre 2013, la requérante introduisit un recours devant le Comité d'appel contre la décision du 4 juillet 2013.

Dans son rapport rendu le 13 mai 2014, le Comité d'appel rappelait que le Directeur général disposait d'un large pouvoir d'appréciation en matière de restructuration; le Comité relevait toutefois que, lorsque la requérante avait appris, le 2 mai 2013, que la section où elle travaillait allait être dissoute, elle ne savait pas précisément quelles fonctions étaient attachées à son nouveau poste. Le Comité estimait que la décision de nommer M<sup>me</sup> M. I. au poste de chef de la Section des communications sur le Web pouvait apparaître légitime au vu des circonstances, mais qu'il aurait été tout aussi légitime de nommer la

requérante. Il concluait que le fait de placer la requérante sous la supervision de M<sup>me</sup> M. I., qui avait le même grade et dont les qualifications et l'expérience n'étaient, dans l'ensemble, certainement pas supérieures aux siennes, constituait une atteinte à sa dignité. Il notait également que les observations de la requérante concernant sa description d'emploi ne semblaient pas avoir été examinées sur le fond et qu'aucune tentative n'avait été faite pour la transférer à un poste qui correspondait mieux à son profil. Il recommandait au Directeur général d'annuler la décision contestée du 4 juillet 2013 et de reconsidérer la décision de transférer la requérante au poste «d'analyste Web principal» au sein de la Section des communications sur le Web et la décision de nommer M<sup>me</sup> M. I. à la tête de cette section. Il recommandait également d'allouer à la requérante 5 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi et de lui rembourser ses dépens, sur présentation des factures.

Le 11 juillet 2014, la requérante fut informée par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines (HRMD selon son sigle anglais) que le Directeur général avait décidé de ne pas approuver les recommandations du Comité d'appel, car il était en désaccord avec certaines de ses conclusions. Il soulignait que, depuis que le Comité avait formulé ses recommandations, les circonstances qui avaient entouré le transfert litigieux avaient, dans une large mesure, été dépassés par les événements ultérieurs puisque, le 24 juin 2014, la requérante avait été transférée avec effet immédiat dans une autre unité et une nouvelle description d'emploi avait été établie. Le Directeur général rappelait que les décisions en matière de restructuration relevaient de son pouvoir discrétionnaire, qu'il avait examiné toutes les options qui s'offraient à lui durant le processus de restructuration et que les qualifications de la requérante avaient été dûment prises en considération. Telle est la décision que la requérante attaque devant le Tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de nommer M<sup>me</sup> M. I. au poste litigieux, d'ordonner qu'un nouvel avis de vacance concernant ce poste soit publié et qu'une procédure de recrutement par concours en bonne et due forme soit organisée sans délai. Elle réclame le versement d'au moins 150 000 francs suisses en

réparation du préjudice moral subi et des dommages-intérêts en raison du retard pris pour répondre à sa demande concernant le mémorandum interne du 28 février 2013 (*recte* 27 février 2013). Elle réclame également les dépens et demande que tous les montants alloués soient assortis d'intérêts. Elle sollicite en outre toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, équitable et nécessaire.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision qui lui a été communiquée par lettre datée du 11 juillet 2014 du directeur de HRMD au nom du Directeur général. Cette lettre l'informait que le Directeur général avait décidé de ne pas approuver les recommandations du Comité d'appel formulées dans son rapport du 13 mai 2014. Dans ce rapport, le Comité d'appel recommandait qu'il soit fait droit au recours qu'elle avait introduit contre la décision de la transférer au poste d'analyste principal, de grade P-4, dans la Section des communications sur le Web nouvellement créée, ainsi que la décision de nommer M<sup>me</sup> M. I. à la tête de cette section.

Ces décisions ont été prises à la suite d'événements qui ont abouti à la lettre du 18 septembre 2013, laquelle contenait la description d'emploi finalisée pour le poste P-4 d'analyste Web principal et la notification officielle du transfert immédiat de la requérante à ce poste à la Section des communications sur le Web, qui avait été créée en remplacement de la Section des services Internet dans le cadre d'un exercice de restructuration. La légalité de l'exercice de restructuration n'est, en soi, pas contestée dans la requête.

2. La requérante a été informée en mai 2013 de son transfert dans une section qui devait être créée et dirigée par M<sup>me</sup> M. I. Le 16 mai, elle a demandé un réexamen de cette décision. Elle contestait, entre autres, la décision de la transférer dans cette section et de rejeter sa demande tendant à obtenir une copie du mémorandum interne du

28 février (*recte* 27 février 2013). Elle demandait également au Directeur général d'annuler la décision, «entachée d'irrégularité», de nommer directement de M<sup>me</sup> M. I. à la tête de cette section, laquelle «a été prise sans qu'une consultation dans les règles ait été menée [et] repose sur des erreurs de fait»\*, et d'organiser une procédure de recrutement par concours en bonne et due forme afin de pourvoir ce poste. Elle réclamait également que des dommages-intérêts lui soient alloués en réparation du préjudice moral et du préjudice «réel» subis, ainsi que l'octroi des dépens. Ayant été informée le 4 juillet 2013 du rejet de sa demande de réexamen, elle a introduit un recours devant le Comité d'appel le 4 octobre 2013. L'issue de ce recours a été rappelée ci-dessus.

3. L'OMPI demande au Tribunal d'envisager la possibilité de joindre la présente requête à la sixième requête formée par la requérante, dans laquelle celle-ci allègue principalement que l'OMPI ne lui aurait pas fourni des descriptions d'emploi en bonne et due forme au cours de la période allant de 2010 à 2014. L'Organisation soutient que, bien que la requérante ait déposé une demande de réexamen distincte, qui a abouti à la sixième requête et n'entre pas dans le champ de sa quatrième requête, il semble opportun, dans un souci d'efficacité et d'économie de procédure, de joindre ces deux requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement. La requérante s'y oppose, considérant que, si ses requêtes présentent une certaine connexité en ce sens que «l'établissement de la description d'emploi contestée [s'inscrivait dans le cadre de] son transfert» à la Division des communications, elles portent sur des sujets différents. En effet, sa sixième requête, selon ce qu'elle affirme, «est dirigée contre le retard pris par l'OMPI (qui persiste depuis 2010) concernant l'établissement de sa description d'emploi et son incapacité totale à en établir une qui soit appropriée». Le Tribunal observe que les faits à l'origine de la sixième requête datent de 2010, soit avant les événements qui font l'objet de la présente requête, intervenus en 2013. En conséquence, il estime qu'il n'y a pas lieu de joindre ces requêtes.

---

\* Traduction du greffe.

4. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral et, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, désigne les personnes «dont le témoignage permettra d'établir qu'[elle a] été transférée par l'Organisation en violation de [s]es droits». Cependant, eu égard au caractère très complet des écritures et pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et considère donc qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

5. La requérante sollicite la production de certains documents en ces termes :

«La requérante demande par la présente que lui soient remises, avec la réponse de l'administration, des copies conformes des documents ou pièces qui suivent afin de lui permettre de les analyser et de les commenter dans sa réplique : l'ensemble des documents comptables, documents, rapports, correspondances, courriels, notes, dossiers, mémorandums, lettres, avis, contenus de fichiers, procès-verbaux, transcriptions d'appels téléphoniques, ou tout autre document ou pièce dont l'administration serait en possession qui, de quelque manière que ce soit, décrivent la procédure de reclassement de la requérante ou d'établissement de sa description d'emploi, la commentent, s'y rapportent ou la mentionnent, l'entérinent, la confirment et/ou en apportent la preuve, de manière générale ou spécifique [...]»\*

Cette demande doit être rejetée dans la mesure où elle est formulée en des termes très généraux et imprécis et s'appuie sur la simple hypothèse que des informations figurent dans ces documents qui viendront au soutien de sa cause. Elle relève ainsi d'une «prospection» qui est inacceptable (voir, par exemple, les jugements 2510, au considérant 7, et 3345, au considérant 9).

6. En résumé, il ressort de la requête que, le 12 avril 2013, le directeur du département dans lequel travaillait la requérante l'a informée qu'elle allait probablement être transférée à la Division des communications avec d'autres membres du personnel de la Section des services Internet. Le 2 mai 2013, elle a été avisée, lors d'une réunion tenue au sein de la division, de la dissolution effective de la Section des services Internet. Le lendemain, le directeur a confirmé cette information

---

\* Traduction du greffe.

dans un courriel adressé au personnel du département. Le 7 mai 2013, il a été annoncé lors d'une réunion que la requérante et d'autres collègues seraient placés sous l'autorité de M<sup>me</sup> M. I. en tant que chef de la Section des communications sur le Web.

7. Entre-temps, à la fin du mois de mai 2013, M<sup>me</sup> M. I. a transmis à la requérante la description du poste d'analyste principal à la Section des communications sur le Web, lui demandant de formuler d'urgence ses observations à ce sujet, ce que la requérante a fait le 31 mai 2013. La description d'emploi finalisée lui a été adressée par M<sup>me</sup> M. I. le 10 septembre 2013. Dans sa réponse du 13 septembre 2013, la requérante relevait qu'il n'avait été tenu compte d'aucune des observations qu'elle avait formulées concernant la description d'emploi. Elle a reçu une lettre de transfert révisée le 18 septembre 2013, qui l'informait que, conformément à l'article 4.3 du Statut du personnel, elle avait été transférée, avec effet immédiat, à la Section des communications sur le Web, au sein de la Division des questions globales, au poste d'analyste Web principal sous la supervision de M<sup>me</sup> M. I. Le 31 octobre 2013, la requérante a déposé une demande de réexamen dirigée contre la «décision administrative définitive» contenant une description d'emploi qui ne correspondait pas à ses compétences, à sa formation et à son expérience, et concernait un poste pour lequel elle estimait ne pas avoir les qualifications requises.

8. Sur le fond, il convient de rappeler que le chef exécutif d'une organisation internationale dispose d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant du fonctionnement de l'organisation, conformément aux directives de politique générale et à ses règles. Ce pouvoir d'appréciation s'exerce s'agissant des décisions relatives à la structure de l'organisation, de ses départements, divisions ou sections, y compris leur restructuration, en vue d'atteindre les objectifs définis, ainsi que des décisions relatives à la création et à la suppression de postes et au transfert de personnel dans le cadre de ce processus. Il résulte d'une jurisprudence constante que de telles décisions ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité. En conséquence, le Tribunal se bornera à vérifier si les décisions contestées ont été prises conformément aux règles pertinentes en matière

de compétence, de forme ou de procédure, qu'elles ne sont pas entachées d'une erreur de fait ou de droit ou ne constituent pas un détournement de pouvoir. Dans la mesure où il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre appréciation à celle de l'organisation, il ne se prononcera pas sur le bien-fondé de ces décisions (voir, par exemple, les jugements 2742, au considérant 34, et 3488, au considérant 3).

9. La requérante fait valoir que la nomination de M<sup>me</sup> M. I. au poste de chef de la Section des communications sur le Web résulte d'une nomination directe sans mise au concours, ce qui constitue une violation de l'alinéa a) de l'article 4.9 du Statut du personnel. Elle prétend qu'elle était une meilleure candidate pour ce poste que M<sup>me</sup> M. I. L'alinéa a) de l'article 4.9 du Statut du personnel dispose que :

«En règle générale, le recrutement s'effectue sur la base d'une mise au concours. Les emplois vacants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures sont signalés aux fonctionnaires du Bureau international et aux États membres, en indiquant la nature du poste à pourvoir, les qualifications requises et les conditions d'emploi.»

10. Le moyen n'est pas fondé. Cette règle ne s'applique pas en cas de réaffectation de fonctionnaires dans le cadre d'un processus de restructuration, comme c'était le cas en l'espèce pour M<sup>me</sup> M.I., qui a été transférée latéralement d'un poste P-4 à un autre poste P-4, l'alinéa a) de l'article 4.9 du Statut du personnel ne prévoyant pas de mise en concurrence pour ce type de nomination. Elle vise expressément le recrutement de personnel en vue de pourvoir des postes vacants. C'est donc à tort que le Comité d'appel a recommandé que le transfert de M<sup>me</sup> M. I. au poste de chef de la Section des communications sur le Web et le transfert de la requérante à celui d'analyste Web principal soient réexaminés au motif que, selon lui, les fonctions attachées au poste auquel la requérante avait été transférée n'avaient pas fait l'objet de toute l'attention nécessaire et, par conséquent, «[i]l p[ouvait] légitimement être supposé qu'il n'a[vait] pas été procédé à un examen suffisant des qualifications de la [requérante] dans l'optique d'une éventuelle nomination au poste de chef de la Section».

11. Les transferts opérés dans le cadre du processus de restructuration relevaient du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Au demeurant, l'objectif visé par la nomination d'un chef de section était de faciliter la coordination. Dans la décision attaquée, datée du 11 juillet 2014, le Directeur général rappelait que la décision avait été prise, dans le cadre du processus de restructuration, avant que la Section des services Internet ne soit dissoute, d'intégrer l'équipe chargée des communications sur le Web dans la Section des communications sur le Web, avec à sa tête M<sup>me</sup> M. I. Selon le Directeur général, la décision de nommer M<sup>me</sup> M. I. à la tête de la Section des communications sur le Web avait été réexaminée à la lumière du transfert imminent de la requérante à la Section des communications sur le Web, compte tenu de son expérience et de ses qualifications particulières. Il avait été jugé nécessaire, en définitive, de maintenir la décision de nommer M<sup>me</sup> M. I. à la tête de la Section «en raison de sa grande expérience dans le domaine de la communication en général, de sa vaste expérience dans l'encadrement, de son expérience en matière de création de contenu et de ses compétences reconnues en gestion de projets»\*. Le Directeur général affirmait en outre que «son expérience a[vait] été jugée cruciale pour la mise en place, dans une optique de cohérence, de la nouvelle section et la mise en œuvre d'un projet extrêmement complexe de restructuration et de refonte du site Web, sans parler des objectifs visant à renforcer davantage la communication de l'Organisation sur le Web»\*. Le Tribunal estime que la nomination de M<sup>me</sup> M. I. au poste de chef de la section s'inscrivait dans le cadre d'un exercice normal par le Directeur général de son pouvoir d'appréciation. Comme le Directeur général l'avait indiqué dans la décision attaquée, il n'y a rien d'irrégulier à ce qu'un membre du personnel soit supervisé par un autre qui détient le même grade. Il rappelait qu'il en était ainsi dans d'autres organisations qui font partie du régime commun des Nations Unies, que le Tribunal l'a reconnu et que, par conséquent, aucun élément ne venait étayer l'affirmation de la requérante selon laquelle il s'agissait d'une violation des règles en vigueur et d'une

---

\* Traduction du greffe.

atteinte à sa dignité, et notait l'avis du Comité d'appel pour lequel cette nomination témoignait d'un manque de délicatesse.

12. La requérante fait valoir que la décision de la transférer à la Section des communications sur le Web a été prise en violation de l'article 4.3 du Statut du personnel. Cette disposition, qui concerne les transferts, dispose que :

- «a) Un fonctionnaire peut faire l'objet d'un transfert chaque fois que l'intérêt du Bureau international l'exige. La nécessité de respecter le fonctionnaire concerné est dûment prise en considération.
- b) Tout fonctionnaire peut, en tout temps, solliciter un transfert dans son intérêt particulier.
- c) Un transfert doit porter sur un poste avec le même grade et des responsabilités comparables. L'intéressé doit posséder les qualifications requises pour le poste.
- d) Les raisons du transfert sont communiquées au fonctionnaire par écrit.
- e) Exceptionnellement, le titulaire du poste peut être transféré, pour autant qu'il ait donné son consentement écrit, à un poste classé à un niveau inférieur à celui qu'il occupe. Dans un tel cas, le fonctionnaire conserve son grade à titre personnel.
- f) [...]»

13. La requérante soutient que son transfert était contraire à l'alinéa a) de l'article 4.3 du Statut du personnel en ce qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'OMPI et qu'aucune attention n'avait été accordée à ses propres intérêts. Comme il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal, la détermination de ce qui est dans l'intérêt de l'organisation revient à l'organisation (voir le jugement 2105, au considérant 17) et le Tribunal hésitera d'autant plus à censurer la décision attaquée que le Directeur général doit normalement être considéré comme le meilleur juge de cet intérêt (voir les jugements 1050, au considérant 4, et 3193, au considérant 9).

14. La Section des communications sur le Web a été créée à l'issue d'un long processus de restructuration fondé sur des impératifs objectifs, qui visait à rationaliser, réorganiser et améliorer les services de communication de l'OMPI. Ainsi que le Comité d'appel l'a fait

observer, pendant plusieurs années avant que la décision ne soit prise de transférer la requérante dans cette section, les conflits de compétence étaient nombreux entre l'équipe chargée de l'assistance technique sur le Web de la Section des services Internet et la Division des communications, au point qu'il était clair pour toutes les personnes concernées qu'une restructuration et le transfert de la requérante étaient inévitables.

15. Le Tribunal rejette l'affirmation de la requérante selon laquelle son transfert était illégal du fait que «la dissolution de la Section des services Internet était entachée d'irrégularités et/ou d'incohérences, ce qui démontre que son transfert n'était pas le produit d'une évaluation appropriée de l'intérêt bien compris de l'Organisation»\*. En effet, les arguments qu'elle invoque à l'appui de cette affirmation sont fondés sur une perception subjective du poste qu'elle aurait dû occuper au sein de la nouvelle Section des communications sur le Web, qui ne sont pas des considérations pertinentes aux fins de l'alinéa a) de l'article 4.3 du Statut du personnel. En témoigne sa conclusion selon laquelle «il aurait été logique, dans l'intérêt de l'Organisation et afin de garantir un environnement de travail efficace, que l'Organisation la nomme au poste de chef de la Section des communications sur le Web, étant donné qu'elle disposait d'une vaste expérience dans le domaine du Web et dans plusieurs projets de conception Web, qu'elle avait suivi une formation spécifique et approfondie dans ce domaine et était chargée de la gestion des activités de publication Web depuis 1999. Cette nomination aurait eu l'avantage de permettre à M<sup>me</sup> M. I. de bénéficier de [ses] connaissances et pour elle, [la requérante], qui atteindrait l'âge statutaire de départ à la retraite dans environ quatre ans, d'accomplir ses dernières années à l'OMPI de manière gratifiante et de partir sur une note positive, sans que cela ne compromette la carrière de M<sup>me</sup> M. I. qui prendrait alors la relève.»\* Il y a lieu également de mentionner l'affirmation de la requérante selon laquelle, «au lieu de cela, [elle] a été transférée à un poste pour lequel elle n'était pas pleinement qualifiée, aucun compte n'a été tenu ni de [s]on intérêt ni de l'évolution de [s]a carrière, et [elle a] été placée sous l'autorité d'une supérieure

---

\* Traduction du greffe.

hiérarchique qui n'avait pas les connaissances qu[']elle-même] avait acquises dans le poste depuis 17 ans»\*.

16. Le Tribunal n'accepte pas non plus l'argument de la requérante selon lequel elle n'avait pas été dûment consultée préalablement par l'OMPI, qui a pris sa décision et a mis en œuvre tous les aspects relatifs à la réorganisation en secret, ne lui a pas permis de participer aux discussions et l'a transférée à un poste dont elle ne remplissait pas pleinement les exigences. Premièrement, l'alinéa a) de l'article 4.3 du Statut du personnel n'exige pas qu'un membre du personnel qui est transféré à la suite d'une réorganisation y consente ou soit consulté de la manière que la requérante suggère. L'alinéa e) de l'article 4.3 du Statut du personnel exige le consentement écrit du fonctionnaire lorsque celui-ci est transféré à un poste d'une classe inférieure à celle qu'il occupe. Dans ce cas, il doit conserver le grade qu'il détenait au moment du transfert. En outre, il ressort des éléments du dossier que le processus qui a conduit au transfert était transparent, que la requérante était au courant des discussions et y a participé, et que, bien que l'intérêt de l'OMPI soit prépondérant (voir le jugement 1050, au considérant 5), l'Organisation s'est efforcée de prendre en considération les intérêts de la requérante.

17. Il ressort des éléments de preuve que, contrairement à ce que soutient la requérante, elle a été consultée au sujet de son transfert. Les faits exposés au considérant 6 du présent jugement le confirment. Ils montrent également pourquoi l'argument de la requérante selon lequel la décision de la transférer était illégale car l'OMPI n'a pas fourni par écrit les motifs de son transfert doit également être rejeté. Il en va de même des moyens de la requérante tirés de ce que son transfert constituait une sanction déguisée motivée par les préjugés et le parti pris dont elle était l'objet et de la violation du principe d'égalité de traitement, qui ne reposent sur aucun élément probant à même de convaincre le Tribunal.

---

\* Traduction du greffe.

18. Toutefois, l'argument de la requérante selon lequel elle a été transférée à un poste qui ne correspondait pas à ses fonctions, contrairement aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 4.3 du Statut du personnel, est fondé. Bien qu'elle ait conservé son grade P-4 lors de son transfert au poste d'analyste Web principal, ce transfert a été effectué en violation de l'alinéa c) de l'article 4.3 du Statut du personnel, les fonctions qu'elle était appelée à exercer n'étant pas comparables à celles qui étaient attachées à son ancien poste de spécialiste des systèmes Web. Ses responsabilités étaient réduites dans le nouveau poste d'analyste Web principal, dont la description ne comportait aucune fonction de coordination, de supervision ou de point focal. En conséquence, la décision attaquée sera annulée en ce que le Directeur général y a indiqué que le transfert de la requérante au poste d'analyste Web principal dans la Section des communications sur le Web n'était pas entachée d'irrégularités. Toutefois, dans la mesure où la requérante a par la suite été transférée de ce dernier poste, l'affaire ne sera pas renvoyée à l'OMPI en vue d'un réexamen de la décision de transfert. La requérante se verra accorder une indemnité pour tort moral, que le Tribunal fixe à 20 000 francs suisses, pour le transfert effectué en violation de l'alinéa c) de l'article 4.3 du Statut du personnel. Elle se verra également allouer la somme de 7 000 francs suisses au titre des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée dans la mesure indiquée au considérant 18 ci-dessus.
2. L'OMPI versera à la requérante une indemnité de 20 000 francs suisses pour tort moral.
3. L'OMPI versera à la requérante la somme de 7 000 francs suisses au titre des dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ